

## **SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA**

OTTAWA, 2008-01-14. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER**

OTTAWA, 2008-01-14. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2008/08-01-14.1a/08-01-14.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-01-14.1a/08-01-14.1a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2008/08-01-14.1a/08-01-14.1a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-01-14.1a/08-01-14.1a.html)

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2008-01-22	<i>Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31395)
2008-01-23	<i>Benoit Joseph Saulnier, et al. v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc. in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (31622)
2008-01-24	<i>Claude Beaulieu c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (32004)
2008-01-25	<i>Jean Dinardo c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31918)
2008-01-25	<i>Her Majesty the Queen v. J.H.S.</i> (N.S.) (Criminal) (As of Right) (31897)
2008-01-28	<i>Her Majesty the Queen v. Allan McLarty</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (31516)
2008-01-29	<i>Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31</i> (Y.T.) (Civil) (By Leave) (31733)
2008-01-30	<i>Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, et al. c. Proprio Direct Inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31664)

2008-01-31 *Adil Charkaoui c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, et al.* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (31597)

2008-02-01 *Wayne Stein v. Malka Stein* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31704)

**NOTE:** This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

**31395 *Hydro-Québec v. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, Local 2000 (CUPE-FTQ)***

Labour law - Discrimination based on handicap - Prolonged innocent absenteeism due to illness - Employer's duty to accommodate - Whether Court of Appeal erred in holding that Hydro-Québec's decision to dismiss Ms. Laverrière was discriminatory - Whether Court of Appeal erred in not considering effort made by Hydro-Québec to accommodate Ms. Laverrière - Whether Court of Appeal distorted concept of accommodation by forcing Hydro-Québec to keep employee in her job - Whether Court of Appeal erred in adopting standard of correctness to review arbitrator's decision - Whether Court of Appeal erred in reviewing arbitrator's finding that Hydro-Québec could not accommodate employee without undue hardship.

On July 19, 2001, Hydro-Québec imposed an administrative dismissal on Manon Laverrière. In the dismissal letter, Hydro-Québec referred to Ms. Laverrière's high absenteeism rate since 1994, noted that her absenteeism meant she was unable to perform her work on a regular and reasonable basis and stated that, in the opinion of the medical experts consulted, Ms. Laverrière's attendance at work would remain problematic and there was no reason to think that it might one day improve.

At the time of her dismissal, Ms. Laverrière had been working for Hydro-Québec for about 24 years as a sales, rates and programs clerk. Her many absences were due to such things as an employment injury, a tense situation with her immediate supervisor, several bouts of depression and two suicide attempts. Between 1994 and 2001, Hydro-Québec authorized several absences, transferred Ms. Laverrière to a new position under another supervisor, abolished the new position and then transferred it to another city, and authorized a gradual return to work, but none of these measures were successful. In 2000 and 2001, doctors examined Ms. Laverrière, in some cases at the employer's request, and found that she had a personality disorder that caused her serious adjustment problems and resulted in depressive episodes and absences from work that were at times prolonged.

The grievance arbitrator chosen to dispose of the grievance presented by the Syndicat dismissed the grievance, finding, *inter alia*, that it could not be concluded from the evidence that the employer had discriminated against or harassed Ms. Laverrière or that it bore any share of responsibility in this case. In the arbitrator's opinion, it would have been unreasonable to require the employer to create a position that would be constantly adjusted to Ms. Laverrière's specific characteristics and very uncertain availability. The Superior Court dismissed the application for judicial review. The Court of Appeal reversed the judgment.

Origin of the case: Quebec

File No.: 31395

Judgment of the Court of Appeal: February 7, 2006

Counsel: Robert Bonhomme and Julie LaPierre for the Appellant  
Richard Bertrand for the Respondent

**31395 *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)***

Droit du travail - Discrimination fondée sur le handicap - Absentéisme involontaire prolongé pour cause de maladie - Obligation d'accommodement de l'employeur - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la décision d'Hydro-Québec de congédier M<sup>me</sup> Laverrière était discriminatoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas les efforts d'accommodement déployés par Hydro-Québec? - La Cour d'appel a-t-elle dénaturé le concept d'accommodement en forçant Hydro-Québec à conserver l'employée à son travail? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en adoptant la norme de la décision correcte pour réviser la décision de l'arbitre? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en révisant la conclusion de l'arbitre selon laquelle il était impossible pour Hydro-Québec d'accommoder l'employée sans contrainte excessive?

Le 19 juillet 2001, Hydro-Québec procède au congédiement administratif de Manon Laverrière. Dans la lettre de congédiement, Hydro-Québec note le taux d'absentéisme élevé de M<sup>me</sup> Laverrière depuis 1994, souligne qu'elle n'est pas en mesure de fournir une prestation de travail régulière et raisonnable en raison de son absentéisme, et indique que de l'avis des experts médicaux consultés, l'assiduité au travail de M<sup>me</sup> Laverrière demeurera problématique, et rien ne permet de croire qu'elle puisse un jour s'améliorer.

Au moment du congédiement, M<sup>me</sup> Laverrière travaille chez Hydro-Québec depuis environ 24 ans, comme commis ventes, tarifs et programmes. Les nombreuses absences ont été justifiées par, notamment, une lésion professionnelle, une situation tendue avec son supérieur immédiat, plusieurs dépressions et deux tentatives de suicide. Entre 1994 et 2001, Hydro-Québec a autorisé plusieurs absences, muté M<sup>me</sup> Laverrière à un nouveau poste sous la direction d'un autre superviseur, aboli le nouveau poste pour ensuite le transférer dans une autre ville, autorisé un retour graduel au travail, mais sans succès. En 2000 et 2001, des médecins l'examinent, dont certains à la demande de l'employeur, et déterminent que M<sup>me</sup> Laverrière souffre d'un trouble de la personnalité qui lui cause de sérieux problèmes d'adaptation et qui entraîne des épisodes dépressifs et cause des périodes d'absence parfois prolongées.

L'arbitre de griefs retenu pour disposer du grief présenté par le Syndicat rejette le grief, estimant notamment que la preuve ne permet pas de conclure à la discrimination, au harcèlement ou à une quelconque part de responsabilité de l'employeur dans ce dossier. Il serait, selon lui, déraisonnable d'exiger de l'employeur qu'il crée un poste de travail qui s'ajusterait constamment aux particularités de M<sup>me</sup> Laverrière et à sa très aléatoire disponibilité. La Cour supérieure rejette la demande de révision judiciaire. La Cour d'appel renverse le jugement.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31395
Arrêt de la Cour d'appel :	7 février 2006
Avocats :	Robert Bonhomme et Julie LaPierre pour l'appelante Richard Bertrand pour l'intimé

---

**31622 *Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited v. Royal Bank of Canada, WBLI Inc., in its capacity as receiver of Benoit Joseph Saulnier and Bingo Queen Fisheries Limited, and Goodman Rosen Inc., in its capacity as Trustee of Benoit Joseph Saulnier in bankruptcy***

Bankruptcy and Insolvency - Immunity from seizures - Fisheries - Rights relating to fishing licences - Whether the Court of Appeal erred in holding that rights relating to fishing licences constitute "property" under the *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, c. 13, and the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

Mr. Saulnier, who holds four fishing licences granted by the Minister of Fisheries and Oceans, owns Bingo Queen Fisheries Limited. The Royal Bank holds a security agreement, made pursuant to the Nova Scotia *Personal Property Security Act* (PPSA), which addresses "security over all present and after acquired personal property including ... intangibles ... and in all proceeds and renewals thereof ...". In July 2004, the bank demanded payment to Mr. Saulnier and his Bingo for amounts due and gave notice of its intention to enforce its security. It appointed WBLI Inc., as Receiver, further to the security agreement. Mr. Saulnier then made an assignment in bankruptcy. In November 2004, he signed a "Lease and Royalty Agreement" with a corporation whose principal was his common law spouse, to which

he granted the use and benefit of his lobster licence.

The Royal Bank and the Receiver applied to the Supreme Court of Nova Scotia for a declaration that Mr. Saulnier's fishing licences (1) are "personal property" in the form of an intangible, pursuant to the PPSA, and (2) are "property", for the purposes of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (BIA), which a receiver or trustee can require a bankrupt to transfer.

The Supreme Court of Nova Scotia granted the declaration and found that the fishing licences were property under the BIA and personal property under the PPSA. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal only to specify that it was the rights respecting fishing licences that constituted property; here, the right to apply for renewal of the licence or reissuance to a designate, coupled with the right to resist an arbitrary denial.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	31622
Judgment of the Court of Appeal:	July 25, 2006
Counsel:	Andrew S. Nickerson Q.C. for the Appellants Carl A. Holm Q.C. for the Respondents

---

**31622 *Benoit Joseph Saulnier et Bingo Queen Fisheries Limited c. Banque Royale du Canada, WBLI Inc., en sa qualité de séquestre de Benoit Joseph Saulnier et de Bingo Queen Fisheries Limited, et Goodman Rosen Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Benoit Joseph Saulnier***

Faillite et insolvabilité - Insaisissabilité - Pêches - Droits relatifs aux permis de pêche - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les droits relatifs aux permis de pêche constituent des biens visés par la *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, ch. 13, et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3?

Monsieur Saulnier, à qui le ministre des Pêches et des Océans a accordé quatre permis de pêche, est le propriétaire de Bingo Queen Fisheries Limited. La Banque Royale a conclu un contrat de sûreté en vertu de la *Personal Property Security Act* (PPSA) de la Nouvelle-Écosse, lequel prévoit que [TRADUCTION] « la garantie grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite y compris [...] les biens immatériels [...] et grève tous les produits et renouvellements y afférents ... ». En juillet 2004, la banque a exigé de M. Saulnier et de Bingo le paiement de sommes dues et a donné avis de son intention de réaliser la sûreté. Elle a nommé WBLI Inc. à titre de séquestre conformément aux dispositions du contrat de sûreté. Monsieur Saulnier a ensuite fait cession de ses biens. En novembre 2004, il a conclu un [TRADUCTION] « Bail et accord de redevances » avec une société par actions dont la principale actionnaire était sa conjointe de fait, à qui il a cédé l'utilisation et les privilèges de son permis de pêche du homard.

La Banque Royale et le séquestre ont demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse un jugement déclaratoire portant que les permis de pêche de M. Saulnier (1) sont des « biens personnels » immatériels au sens de la PPSA, et (2) des « biens » pour l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI), que le failli est tenu de transférer à la demande du séquestre ou du syndic.

La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a accordé le jugement déclaratoire demandé et conclu que les permis de pêche sont des biens au sens de la LFI et des biens personnels au sens de la PPSA. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse n'a accueilli l'appel que dans la mesure où elle a précisé que ce sont les droits relatifs aux permis de pêche qui sont qualifiés de biens en l'espèce, tant le droit qui permet de demander le renouvellement et la délivrance d'un nouveau permis à une personne désignée, que le droit de contester un refus arbitraire.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 31622  
Arrêt de la Cour d'appel : 25 juillet 2006  
Avocats : Andrew S. Nickerson, c.r., pour les appelants  
Carl A. Holm, c.r., pour les intimées

---

**32004 *Claude Beaulieu v. Her Majesty The Queen***

Criminal law - Whether this is case in which evidence not adduced at trial may be admitted on appeal - Whether identification evidence presented against Appellant supports guilty verdict against him.

In June 2004, the Appellant was convicted on two counts of sexual assault. He contended that the identification evidence presented at trial did not support a finding beyond a reasonable doubt that it was he who had committed the acts of touching X and Y. According to him, the process in which Y had identified him was tainted by certain irregularities that should have led the trial judge to question the reliability of the identification. The Court of Appeal dismissed both the motion to adduce fresh evidence and the appeal. Thibault J.A., dissenting, would have granted the motion to adduce fresh evidence and ordered a new trial.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 32004  
Judgment of the Court of Appeal: March 20, 2007  
Counsel: Christian Deslauriers for the Appellant  
Lori Renée Weitzman for the Respondent

---

**32004 *Claude Beaulieu c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel - S'agit-il d'un cas où une preuve peut être admise en appel même si elle n'a pas été produite au procès? - La preuve d'identification présentée contre l'appellant supporte-t-elle le verdict de culpabilité contre ce dernier?

En juin 2004, l'appelant a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle. Il plaide que la preuve d'identification faite au procès ne permettait pas de conclure hors de tout doute raisonnable qu'il était l'auteur des attouchements dont X et Y avaient été les victimes. Il soutient que le procédé au terme duquel Y l'avait identifié était entaché de certaines irrégularités qui auraient dû amener la juge de première instance à douter de la fiabilité de l'identification. La Cour d'appel rejette à la fois la requête pour preuve nouvelle et le pourvoi. La juge Thibault, dissidente, aurait accueilli la requête pour preuve nouvelle et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Québec  
N° de dossier : 32004  
Jugement de la Cour d'appel : 20 mars 2007  
Avocats : Christian Deslauriers pour l'appelant  
Lori Renée Weitzman pour l'intimée

---

**31918 *Jean Dinardo v. Her Majesty the Queen***

Criminal law – Appeals – Evidence – Sufficient reasons – Conflicting testimony – Credibility – Whether sufficient reasons given for trial judge’s decision – Whether, in light of principles from *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, trial judge erred in analysis regarding credibility of accused.

Jean Dinardo is a taxi driver. On September 8, 2004, he went for the first time to the residence of the complainant, a young woman with a mild mental disability, to drive her to a youth centre (Maison des jeunes) for daytime activities. According to the victim, Dinardo assaulted her during the trip, but he denied having done so.

The trial judge considered the complainant’s version to be credible. The accused appealed his conviction, but the appeal was dismissed. Chamberland J.A., in dissent, would have ordered a new trial.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31918
Judgment of the Court of Appeal:	February 26, 2007
Counsel:	Catherine Sheitoyan and Marco Labrie for the Appellant Henri-Pierre La Brie and Magali Cimon for the Respondent

---

**31918 *Jean Dinardo c. Sa Majesté la Reine***

Droit criminel – Appels – Preuve – Motifs suffisants – Témoignages contradictoires – Crédibilité – La décision du juge du procès était-elle suffisamment motivée? – À la lumière des principes énoncés dans l’arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, le juge du procès a-t-il commis une erreur dans l’analyse de la crédibilité de l’accusé?

Jean Dinardo est chauffeur de taxi. Le 8 septembre 2004, il se rend pour la première fois à la résidence de la plaignante, une jeune femme atteinte d’une légère déficience mentale, afin de la conduire à une Maison des jeunes pour des activités de jour. La victime déclare avoir été agressée par Dinardo lors du trajet. Ce dernier nie.

Le juge de première instance considère que la version de la plaignante est crédible. Le pourvoi en appel de l’accusé contre sa condamnation est rejeté. Le juge Chamberland, dissident, aurait ordonné un nouveau procès.

Origine :	Québec
N° du greffe :	31918
Arrêt de la Cour d’appel :	26 février 2007
Avocats :	Catherine Sheitoyan et Marco Labrie pour l’appelant Henri-Pierre La Brie et Magali Cimon pour l’intimée

---

**31897 *Her Majesty The Queen v. J.H.S.***

Criminal law - Trial - Jury instructions - Credibility - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in quashing a conviction on the basis that the trial judge had not correctly instructed the jury on the issue of credibility in accordance with the judgment of this Court in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742.

The complainant testified that the Respondent sexually assaulted her over a number of years, until her early teens. Her mother lived with the Respondent, as did the complainant and her sister. The Respondent denied any sexual activity with the complainant.

The Respondent was tried before a judge and jury for sexual assault contrary to s. 271(1)(a) of the *Criminal Code*.

Credibility was an issue at trial. The trial judge instructed the jury on the presumption of innocence and then charged the jury on reasonable doubt. The jury found him guilty. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal because the trial judge had failed to properly instruct the jury on the application of reasonable doubt to the issue of credibility and ordered a new trial. Saunders J.A., dissenting, found that the jury was given clear instructions and would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Nova Scotia  
File No.: 31897  
Judgment of the Court of Appeal: January 31, 2007  
Counsel: Daniel A. MacRury, Q.C., for the Appellant  
Joel E. Pink, Q.C., for the Respondent

---

**31897 *Sa Majesté la Reine c. J.H.S.***

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Crédibilité - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en annulant une condamnation au motif que la juge du procès n'avait pas instruit le jury correctement sur la question de la crédibilité, soit conformément au jugement de la Cour dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

La plaignante a relaté que, jusqu'au début de son adolescence, l'intimé l'avait agressée sexuellement durant un certains nombre d'années. Elle vivait avec l'intimé, tout comme sa mère et sa sœur. L'intimé a nié avoir eu quelque contact sexuel que ce soit avec la plaignante.

L'intimé a subi un procès devant un juge et un jury pour agression sexuelle, infraction prévue à l'al. 271(1)a) du *Code criminel*. La question de la crédibilité était en litige lors du procès. Le juge de première instance a donné des directives au jury d'abord sur la présomption d'innocence, puis sur le doute raisonnable. Le jury a conclu à la culpabilité de l'intimé. La majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel au motif que la juge du procès avait mal instruit le jury quant à l'application du doute raisonnable à la question de la crédibilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge Saunders, dissident en appel, a conclu que le jury avait reçu des directives claires; il aurait rejeté l'appel.

Origine de la cause : Nouvelle-Écosse  
N° du greffe : 31897  
Arrêt de la Cour d'appel : 31 janvier 2007  
Avocats : Daniel A. MacRury, c.r., pour l'appelante  
Joel E. Pink, c.r., pour l'intimé

---

**31516 *Her Majesty The Queen v. Allan McLarty and Allan McLarty v. Her Majesty The Queen***

Taxation - Income tax - Assessment - Deductions - Exploration and development expenses - Minister disallowing certain deductions claimed by taxpayer - Whether Federal Court of Appeal erred in concluding that the Respondent's liability under a promissory note was not a contingent liability within the meaning of paragraph 66.1(6)(a) of the *Income Tax Act* - Whether Federal Court of Appeal erred in equating the obligation to surrender security in the event amounts were still outstanding at the due date, with a legal obligation to pay the face amount of the promissory note - Whether the purchaser and vendor were factually at arm's length pursuant to ss. 69(1)(a) and 251(1)(b) of the Act.

McLarty invested \$100,000 in proprietary seismic data as part of a joint venture. On the purchase transaction, the vendor of the data also acted as agent for the joint venture participants. McLarty's purchase price was comprised of \$15,000 in

cash and a limited recourse promissory note in the amount of \$85,000. On his income tax return, McLarty added \$100,000 to his Cumulative Canadian Exploration Expenses pool. Subsequently, he claimed Canadian Exploration Expenses of \$81,655 for taxation year 1992 and \$14,854 for the 1994 taxation year. The Minister reassessed McLarty and found that the purchase price of the seismic data was in excess of fair market value. The Minister attributed a lower value to the data, thereby reducing the amount of the expenses that McLarty could claim. McLarty appealed the Minister's notices of assessment. The Tax Court allowed the appeal and the deductions were permitted as claimed by the taxpayer. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal on the basis that the purchaser and vendor were not at arm's length; the matter was remitted to the Tax Court to determine whether the Respondent can prove a higher fair market value for the data than that determined by the Minister.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	31516
Judgment of the Court of Appeal:	April 27, 2006
Counsel:	Wendy Burnham and Pierre Cossette for the Appellant /Respondent by Cross-Appeal Jehad Haymour and Carman McNary for the Respondent/Appellant by Cross-Appeal

---

**31516 *Sa Majesté la Reine c. Allan McLarty et Allan McLarty c. Sa Majesté la Reine***

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Cotisation - Déductions - Frais d'exploration et d'aménagement - Le ministre a refusé des déductions demandées par le contribuable - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le billet de McLarty ne constituait pas une dette éventuelle au sens de l'alinéa 66.1(6)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en assimilant l'obligation de remettre les actifs donnés en garantie dans les cas où des sommes demeurent impayées à l'échéance à l'obligation de payer la valeur nominale du billet? - L'acheteur et le vendeur avaient-ils un lien de dépendance au sens des al. 69(1)a) et 251(1)b) de la Loi?

Dans le cadre d'une coentreprise, McLarty a investi 100 000 \$ dans des données sismiques exclusives. Pour les besoins de la transaction d'achat, le vendeur des données agissait également à titre de mandataire des membres de la coentreprise. Pour acheter les données, McLarty a versé 15 000 \$ comptant et il a souscrit un billet à recours limité de 85 000 \$. Sur sa déclaration de revenus, McLarty a ajouté 100 000 \$ à son compte de frais cumulatifs d'exploration au Canada. Il a par la suite déduit un montant de 81 655 \$ pour l'année d'imposition 1992 et un montant de 14 854 \$ pour l'année d'imposition 1994 au titre des frais d'exploration au Canada. McLarty a fait l'objet d'une nouvelle cotisation et le ministre a conclu que le prix d'achat des données sismiques était supérieur à leur juste valeur marchande. Le ministre a attribué une valeur moindre aux données, réduisant d'autant le montant des dépenses que McLarty pouvait déduire. McLarty a interjeté appel contre les avis de cotisation du ministre. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel et autorisé les déductions demandées par le contribuable. En appel, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi au motif que l'acheteur et le vendeur avaient un lien de dépendance. L'affaire a été renvoyée à la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle détermine si l'intimé peut faire la preuve que les données avait une juste valeur marchande plus élevée que celle estimée par le ministre.



Origine de la cause : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 31516  
Arrêt de la Cour d'appel : 27 avril 2006  
Avocats : Wendy Burnham et Pierre Cossette pour l'appelante / intimée  
au pourvoi incident  
Jehad Haymour et Carman McNary pour l'intimé / appelant  
au pourvoi incident

---

**31733 Donald Norman Evans v. Teamsters Local Union No. 31**

Employment law - Wrongful dismissal - Damages - Mitigation - Whether employee's damage award for wrongful dismissal ought to be reduced or eliminated because of his failure to mitigate his damages by accepting a new offer of employment from the employer.

Donald Norman Evans was employed for over 23 years as a business agent in the Teamsters' Whitehorse office. He was dismissed after a new union executive took office. During negotiations, Evans' lawyer wrote to the union, indicating that Mr. Evans was prepared to accept 24 months' notice of termination of his employment and suggested that this could be granted through 12 months of continued employment followed by a payment of 12 months of salary in lieu of notice. Teamsters replied that it could not accept that proposal, and requested that Mr. Evans return to his employment no later than June 1, 2003, to serve out the balance of his notice period of 24 months. The total notice period was specified as January 1, 2003 until and including December 31, 2004. Teamsters went on to say that refusal of the offer would be treated as just cause for immediate termination. At issue at trial was whether Evans failed to mitigate his damages by not taking up this offer.

The trial judge concluded that the Appellant had been wrongfully dismissed, that he should have received 22 months of notice and that he had not failed to mitigate his damages. The Court of Appeal allowed the Union's appeal and set aside the award of damages in its entirety. Thackray J.A. held that the evidence did not support the conclusion that Mr. Evans' circumstances, viewed objectively, justified his refusal to resume employment with the union.

Origin of the case: Yukon  
File No.: 31733  
Judgment of the Court of Appeal: September 25, 2006  
Counsel: Grant Macdonald Q.C. for the Appellant  
Leo McGrady Q.C. for the Respondent

---

**31733 Donald Norman Evans c. Section locale 31 des Teamsters**

Droit de l'emploi - Congédiement injustifié - Dommages-intérêts - Atténuation - Convient-il de réduire ou de supprimer les dommages-intérêts accordés à un employé pour congédiement injustifié parce que celui-ci n'a pas atténué le préjudice en acceptant une nouvelle offre d'emploi de son employeur?

Donald Norman Evans a travaillé pendant plus de 23 ans comme agent d'affaires au bureau des Teamsters de Whitehorse. Il a été congédié après l'entrée en fonction d'un nouveau dirigeant syndical. Au cours des négociations, l'avocat de M. Evans a indiqué par lettre au syndicat que ce dernier était disposé à accepter un avis de cessation d'emploi de 24 mois et a laissé entendre qu'il accepterait une période d'emploi continu de 12 mois et ensuite le paiement d'une somme équivalant à 12 mois de salaire tenant lieu d'avis. Le syndicat a répondu qu'il ne pouvait accepter cette proposition et a demandé à M. Evans de retourner au travail au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2003 jusqu'à la fin de la période d'avis de 24 mois. Il a précisé que la période d'avis s'étalait du 1<sup>er</sup> janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2004 inclusivement. Le syndicat a ajouté que le refus de cette offre serait considéré comme un motif valable de congédiement

immédiat. Au procès, la question en litige était de savoir si M. Evans avait fait défaut d'atténuer son préjudice en refusant cette offre.

Le juge de première instance a conclu que l'appelant avait été injustement congédié, qu'il aurait dû recevoir 22 mois de préavis et qu'il n'avait pas fait défaut d'atténuer son préjudice. La Cour d'appel a accueilli l'appel du syndicat et a annulé totalement l'octroi de dommages-intérêts. Le juge Thackray a statué que la preuve n'appuyait pas la conclusion que la situation de M. Evans, considérée de façon objective, justifiait son refus de reprendre son emploi auprès du syndicat.

Origine : Yukon  
N° du greffe : 31733  
Jugement de la Cour d'appel : 25 septembre 2006  
Avocats : Grant Macdonald, c.r., pour l'appelant  
Leo McGrady, c.r., pour l'intimée

---

**31664** *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, François Pigeon in his capacity as syndic of the ACAIQ, and Discipline Committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec v. Proprio Direct Inc.*

Contracts - Real estate brokerage - Consumer protection - Public order - Legislation - Interpretation - Law of professions - Discipline - Real estate brokerage contract providing for compensation payable in advance by individual to broker without possibility of reimbursement if no sale occurred - Whether Court of Appeal erred in holding that standard of correctness applied to discipline committee's decision concerning first part of s. 13 of *Rules of professional ethics* - Whether Court of Appeal could review evidence and substitute its analysis and reasoning for those of discipline committee - Whether it was not inconsistent with objectives of *Real Estate Brokerage Act* to give precedence to principles of freedom of contract and disregard legal mechanisms chosen by legislature to protect natural person in contractual dealings with real estate broker by finding that mandatory brokerage contract form was suppletive - Whether natural person may waive safeguard created by statute of public order - Whether this interpretation of Act was contrary to its objectives - *Real Estate Brokerage Act*, R.S.Q., c. 73.1, s. 35(9) - *Regulation respecting the application of the Real Estate Brokerage Act*, R.R.Q., c. 73.1, r. 1, s. 26 - *By-law of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q., c. C-73.1, r. 2, s. 85; *Rules of professional ethics of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. c. C-73.1, r. 5, s. 13.

The contracts of two of Proprio Direct's clients were the subject of complaints alleging a lack of services in light of the costs paid. The syndic treated the complaints as formal disciplinary complaints. In the first case, \$1,262 was payable when the contract was signed as a membership fee; in the second case, the amount was \$1,724. No sale occurred, but the amounts were not reimbursable.

The discipline committee of the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec found that the complaints were justified. The Court of Quebec affirmed that decision, but the Court of Appeal reversed it.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 31664  
Judgment of the Court of Appeal: July 31, 2006  
Counsel: André Durocher for the Appellants  
Marc Simard and Pierre-André Côté for the Respondent

---

**31664** *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, François Pigeon en sa qualité de syndic de l'ACAIQ, et Comité de discipline de l'association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Proprio*

***Direct Inc.***

Contrat - Courtage immobilier - Protection du consommateur - Ordre public - Législation - Interprétation - Droit professionnel - Discipline - Contrat de courtage immobilier prévoyant une rétribution payable d'avance par le particulier au courtier sans possibilité de remboursement advenant qu'aucune vente ne survienne - La Cour d'appel fait-elle une erreur en décidant que la norme de la décision correcte s'applique à la décision du comité de discipline portant sur le premier volet de l'art. 13 des *Règles de déontologie*? - La Cour d'appel peut-elle réexaminer la preuve et substituer son analyse et son raisonnement à ceux du comité de discipline? - N'est-il pas incompatible avec les objectifs de la *Loi sur le courtage immobilier* de donner préséance aux principes de liberté contractuelle et d'écarter les mécanismes juridiques choisis par le législateur pour protéger la personne physique dans ses rapports contractuels avec le courtier immobilier, en donnant un caractère supplétif au formulaire obligatoire du contrat de courtage? - La personne physique qui bénéficie d'une mesure de protection conférée par une loi d'ordre public peut-elle renoncer à cette mesure? - N'est-il pas contraire aux objectifs de la Loi que de l'interpréter ainsi? - *Loi sur le courtage immobilier*, L.R.Q. ch. 73.1, par. 35 (9) - *Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier*, R.R.Q. ch. 73.1, r. 1, art. 26 - *Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. ch. C-73.1, r. 2, art. 85; *Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, R.R.Q. ch. C-73.1, r. 5, art. 13.

Les contrats de deux clients de Proprio-Direct font l'objet de plaintes pour manque de services au regard des coûts. Le syndic en fait des plaintes disciplinaires formelles. Dans le premier cas, une somme de 1 262 \$ était payable dès la signature du contrat, à titre de frais d'adhésion; dans le second cas, il s'agit de 1 724 \$. Aucune vente n'est survenue mais les montants n'étaient pas remboursables.

Le comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a déclaré les plaintes fondées. La Cour du Québec a confirmé cette décision mais la Cour d'appel l'a renversée.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31664
Arrêt de la Cour d'appel :	31 juillet 2006
Avocats :	André Durocher pour les appelants Marc Simard et Pierre-André Côté pour l'intimée

---

**31597 *Adil Charkaoui v. Minister of Citizenship and Immigration and Solicitor General of Canada***

Charter of Rights - Fundamental justice - Evidence - New evidence submitted to designated judge shortly before detention review resulting from issuance of security certificate with view to inadmissibility - Appellant challenging belated disclosure, and reliability, of documents - Destruction of Canadian Security Intelligence Service (CSIS) notes and recordings that had served as basis for ministers' allegations - Policy of destroying notes and recordings admitted - Whether Court of Appeal erred in not finding that ministers and CSIS had breached Appellant's right to procedural fairness: (a) by systematically destroying notes from interviews in which CSIS collects evidence and by failing to disclose this practice when proceedings against Appellant were commenced; (b) by interpreting words "to the extent that it is strictly necessary" in s. 12 of CSIS Act as requiring CSIS to collect and retain only information and evidence that support argument of danger; (c) by failing to discharge their duty to disclose evidence diligently; and (d) by deciding to sign certificate of inadmissibility against Appellant on basis of CSIS investigation - Whether Court of Appeal erred in underestimating impact of Respondents' conduct on Appellant's rights and in failing to recognize that conduct in question constituted abuse of process and that definitive stay of proceedings accordingly necessary under Division 9 of IRPA - Whether Court of Appeal erred in holding that Federal Court judge determining whether security certificate

reasonable under s. 80 of *Immigration and Refugee Protection Act* may authorize ministers to file, in support of inadmissibility, allegations and evidence of which they had no knowledge when security certificate was signed - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23, s. 12 - *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 78(e).

In the context of a fourth detention review after a security certificate was issued against him, the Appellant disputed certain new allegations by the Respondent ministers. Following the review hearing, which had been postponed, the designated judge terminated the detention. However, the main proceeding for deportation of the Appellant from Canada was still pending. The Appellant argued that the main proceeding was tainted by the destruction of sources of evidence and should be quashed, or that, at the very least, this new part of the evidence should be struck from the record.

The Federal Court dismissed the Appellant's motion and the Federal Court of Appeal affirmed that decision.

Origin of the case:	Federal
File No.:	31597
Judgment of the Court of Appeal:	June 6, 2006
Counsel:	Dominique Larochelle for the Appellant Claude Joyal and Ginette Gobeil for the Respondents

---

**31597 *Adil Charkaoui c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le Solliciteur général du Canada***

Charte des droits - Justice fondamentale - Preuve - Nouveaux éléments de preuve présentés au juge désigné peu avant une révision de détention résultant de l'émission d'un certificat de sécurité en vue d'une interdiction de territoire - Tardiveté de la transmission attaquée et fiabilité des documents contestée - Destruction de notes et enregistrements du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ayant contribué à former les allégations des ministres - Politique de destruction de notes et enregistrements admise - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que les ministres et le SCRS ont enfreint le droit à l'équité procédurale de l'appelant : a) en détruisant systématiquement les notes des entrevues par lesquelles le SCRS recueille des preuves et en n'ayant pas révélé cette pratique dès le début des procédures entreprises contre l'appelant?; b) en interprétant les mots « dans la mesure strictement nécessaire » de l'art. 12 de la Loi sur le SCRS d'une manière qui limite le Service à ne recueillir et conserver que les renseignements et la preuve qui appuient la thèse de danger?; c) en n'assumant pas leur obligation de divulgation de preuve avec diligence?; d) en décidant de signer un certificat d'interdiction de territoire contre l'appelant sur la base de l'enquête du SCRS? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en sous-estimant l'impact de la conduite des intimés sur les droits de l'appelant et en ne reconnaissant pas que cette conduite constituait un abus de procédure commandant l'arrêt définitif des procédures en vertu de la Section 9 de la LIPR? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant qu'un juge de la Cour fédérale procédant à la détermination du caractère raisonnable d'un certificat de sécurité en vertu de l'art. 80 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peut autoriser les ministres à déposer, à l'appui de l'interdiction de territoire, des allégations et preuves qu'ils ignoraient au moment de signer un certificat de sécurité? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, ch. C-23, art. 12 - *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 78e).

Dans le cadre d'une quatrième révision de détention subséquente à l'émission d'un certificat de sécurité contre lui, l'appelant conteste certaines allégations nouvelles des ministres intimés. À l'issue de cette révision, dont il aura entre-temps reporté la tenue, le juge désigné mettra fin à la détention. Cependant la procédure principale, devant mener à l'expulsion du territoire canadien, demeure en suspens. L'appelant soutient que la procédure principale est viciée par la destruction de sources d'éléments de preuve et devrait être annulée ou qu'à tout le moins, cette partie nouvelle de la preuve devait être rayée du dossier.

La Cour fédérale a rejeté la requête de l'appelant et la Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

Origine de la cause : Fédérale  
N° du greffe : 31597  
Arrêt de la Cour d'appel : 6 juin 2006  
Avocats : Dominique Larochelle pour l'appelant  
Claude Joyal et Ginette Gobeil pour les intimés

---

**31704 Wayne Stein v. Malka Stein**

Family law - Family assets - Divorce - Support - Issue of whether contingent future liabilities arising from tax shelters should be factored into division of assets - Does Part 5 of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 ("FRA") preclude the distribution of contingent family debt between spouses - Does Part 5 of the *FRA* contemplate a final resolution of all property issues at trial or can orders be made which distribute certain family property or divide contingent family debt in the future.

Among the issues in a divorce action was whether contingent future debt relating to uncertain liabilities from motion picture tax shelters arranged by the husband during the marriage should be taken into account in the division of assets. The trial judge adopted an "if and when" approach and ordered that the spouses should share the contingent future debts equally since they both benefited from the increased income resulting from the tax shelters. The Court of Appeal reversed this, finding no authority under the *FRA* for the court to create a freestanding obligation between parties for a debt that may accrue in future, long after the division of assets is completed.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 31704  
Judgment of the Court of Appeal: September 7, 2006  
Counsel: Georgiale A. Lang for the Appellant  
Susan G. Label for the Respondent

---

**31704 Wayne Stein c. Malka Stein**

Droit de la famille - Biens familiaux - Divorce - Aliments - Devrait-on tenir compte dans le partage des biens des dettes futures éventuelles résultant d'investissements dans des abris fiscaux ? - La partie 5 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128 (« FRA ») empêche-t-elle la répartition entre les époux d'une dette familiale éventuelle ? - La partie 5 de la *FRA* prévoit-elle que toutes les questions relatives aux biens doivent être réglées définitivement dans le cadre du procès ou permet-elle d'ordonner la distribution de certains biens familiaux et le partage de certaines dettes futures éventuelles ?

Une des questions soulevées dans le cadre d'une action en divorce était de savoir s'il faut tenir compte, dans le partage des biens, d'une dette future éventuelle liée à des dettes incertaines découlant des investissements cinématographiques utilisés comme abris fiscaux par le mari pendant le mariage. Le juge du procès a adopté une approche conditionnelle et ordonné le partage à part égale des dettes futures éventuelles entre les époux puisqu'ils avaient tous les deux bénéficié de la hausse de revenus que leur avaient permis les abris fiscaux. La Cour d'appel a infirmé la décision, concluant que rien dans la *FRA* ne permettait au tribunal de créer une obligation distincte entre les parties à l'égard d'une dette pouvant être exigible dans le futur, longtemps après que le partage des biens soit terminé.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31704
Arrêt de la Cour d'appel :	7 septembre 2006
Avocates :	Georgiale A. Lang pour l'appelant Susan G. Label pour l'intimée

---